



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL//2012 N° 1301

en date du 13 JUIL. 2012

énonçant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 972 du 15 juin 2010 imposant à la Communauté de Communes du Val de Semouse la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux suite à l'exploitation du centre d'enfouissement technique sis sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- les titres I et IV du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article R.541-72 et ses articles R.512-39-1 et suivants ;
- l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués ;
- l'arrêté préfectoral n° 2429 du 15 juillet 1980 autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères à Fontaine-Les-Luxeuil par la S.A Ordures Service ;
- l'arrêté préfectoral n° 1301 du 12 juin 1995 autorisant l'extension et l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères à Fontaine-Les-Luxeuil par le SICTOM du secteur de Saint-Loup-sur-Semouse ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 972 du 15 juin 2010, imposant à la communauté de communes du Val de Semouse la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes rendus nécessaires du fait des conséquences entraînées par l'inobservation des conditions d'aménagement et d'exploitation qui s'imposent aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- le rapport d'interprétation de l'état des milieux du centre d'enfouissement technique de Fontaine-les-Luxeuil en date du 8 avril 2011 ;
- le dossier de cessation d'activités du centre d'enfouissement technique de Fontaine-les-Luxeuil et les mesures de réhabilitation préconisées, en date du 12 mai 2011 ;
- l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2012 ;

-l'avis du CODERST dans sa séance du 6 juillet 2012 ;

CONSIDERANT l'arrêt de l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux le 1^{er} juillet 2002 ;

CONSIDERANT que les propositions de réaménagement faites par l'exploitant permettent de maîtriser le transfert de pollution vers le milieu extérieur ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance proposé est de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La communauté de communes du Val de Semouse, dans le cadre de la cessation d'activité du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux sis sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL, sur les parcelles n° 273 à 280, n° 286 à 291, n° 1101, n° 1103, n° 1104 et n° 1107, est tenue de se conformer aux dispositions complémentaires définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÉHABILITATION DU SITE

Afin de supprimer l'impact environnemental modéré, l'exploitant prendra les dispositions qui s'imposent pour optimiser la gestion des lixiviats et du biogaz générés par le centre d'enfouissement technique.

A cet effet, il devra, dans un **délai de six mois** :

1. Réaliser les dispositions paysagères sur le site afin d'intégrer le site à son environnement et assurer régulièrement l'entretien des espaces paysagers.

2. Réaliser un plan topographique du site suite au remodelage de la surface du site, à la mise en place de fossés étanches pour l'évacuation des eaux de ruissellement et au reprofilage de la pente des voies de circulation sur le site.

3. Améliorer la collecte des lixiviats par la mise en place d'un bassin de rétention d'un volume a minima de 40 m³ au nord du site, en remplacement du bassin de 7,5 m³ contenant les lixiviats de l'alvéole A6 et les eaux de ruissellement des alvéoles A4 et A6. Le bassin de 200 m³ au sud du site contenant les lixiviats des alvéoles A7 et A8, est maintenu en service.

ARTICLE 3 – MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

Les accès du site seront fermés tant que les dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site seront maintenus en service sur le site.

La servitude liée au respect de la borne géodésique présente sur le site et propriété du BRGM, s'applique.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

L'exploitant est tenu d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines et de surface tel que défini ci-après :

4.1 - Points de contrôles

Le réseau de surveillance des eaux souterraines sur les ouvrages existants est composé d'un piézomètre amont, de 5 piézomètres aval et d'un puits privé, implantés conformément au plan joint en annexe.

Piézomètres	N° BRGM	Coordonnées lambert II		Z ref (m NGF)
		X	Y	
Pz1 « aval hors du site »	04102x0036	896 116,94	326 061,43	294,57
Pz2 « aval hors du site »	04102x0037	895 998,50	326 210,26	271,78
Pz3 « aval hors du site »	04103x0114	896 154,96	326 294,32	281,00
Pz4 « amont sur le site »	04103x0115	896 311,91	326 009,05	320,36
Pz5 « aval sur le site »	04103x0116	896 384,88	326 169,94	294,21
Pz6 « aval sur le site »	04102x0117	896 480,97	326 156,30	290,65
Puits privé au HARAS MANSOLEIN « aval hors du site »	-	-	-	-

Le réseau de surveillance des eaux de surface est assuré au niveau de l'étang MANSOLEIN, de la source « Pré MANSOLEIN » et de la source « Forêt MANSOLEIN ».

4.2 - Paramètres à surveiller

Le programme de contrôle comprend chaque année au minimum une campagne en période de basses eaux et une autre en période de hautes eaux pour les eaux souterraines, et tous les 6 mois pour les eaux de surface.

Les paramètres surveillés sont, sur l'ensemble du réseau de surveillance défini à l'article 4.1 :

Paramètres	Code SANDRE
pH	1302
Conductivité	1303
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313
Azote global.	1551
Phosphore total.	1350
Fluor	1391
Ammonium	1335
Ammoniaque	1336
Hydrocarbures totaux.	9969
Indice Phénols.	1440
Baryum	1396
Cadmium	1388
Chrome VI	1371
Chrome total	1389
Cuivre	1392
Mercure	1387
Nickel	1386

Paramètres	Code SANDRE
Plomb	1382
Zinc	1383
Manganèse	1394
Etain	1380
Arsenic	1369
Fer	1393
Aluminium	1370
Cyanures totaux	1390
Composés organiques halogénés (AOX)	1106

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan d'actions doit identifier les causes et les dispositions éventuelles à mettre en place afin de les supprimer.

Les faits et causes à l'origine de la présence de Baryum dans les eaux souterraines situées en aval du site doivent être recherchés.

ARTICLE 5 - SUIVI DES LIXIVIATS

Le volume et la composition des lixiviats doivent être contrôlés tous les 6 mois.

Les paramètres à analyser sont ceux cités à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, complétés par la résistivité et l'ammoniaque.

Le contrôle de la qualité des lixiviats sera réalisé au niveau des bassins nord, sud et sur les 3 piézomètres identifiés ci-dessous, implantés dans les alvéoles 1, 3 et 6.

Piézomètres	N° BRGM	Coordonnées Lambert II		Z ref (m NGF)
		X	Y	
Pz7 « Alvéole 6 »	04103x0118	896 484,06	326 079,33	308,15
Pz8 « Alvéole 3 »	04103x0119	896 346,32	326 092,74	310,17
Pz9 « Alvéole 1 »	04103x0120	896 276,83	326 053,75	312,53

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DU NIVEAU DES LIXIVIATS

Le contrôle du niveau des lixiviats est à réaliser semestriellement (un relevé en période de basses eaux et un autre en période de hautes eaux) sur les alvéoles A1, A3 et A6 par l'intermédiaire de 3 piézomètres identifiés à l'article 5. En cas d'évolution notable du niveau de lixiviats, l'exploitant devra en trouver les raisons et proposer les mesures correctives appropriées.

ARTICLE 7 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Le traitement des lixiviats est réalisé dans une station d'épuration collective. La station d'épuration doit être apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats d'analyses et de mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées. Les résultats seront comparés aux valeurs limites de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine pour les eaux souterraines et les eaux de surface, et aux critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel, notifiés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, pour les lixiviats.

Les résultats sont archivés par l'exploitant pendant toute la période de suivi.

ARTICLE 9 - PROGRAMME ET GESTION DU SUIVI

Le suivi défini aux articles 3 à 6 est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 10 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Compléter sous 3 mois la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement.

Cette notification doit proposer au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 11 - MESURES D'URGENCE

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Des contrôles et analyses complémentaires portant sur la qualité des eaux souterraines et superficielles susceptibles d'être impactées, peuvent être réalisés par une société prestataire de service, à la demande de l'administration. La (ou les) société(s) prestataire(s) de service est (sont) choisie(s) par l'inspection des installations classées en accord avec l'exploitant. Les frais afférents à ces contrôles, incluant les frais d'analyse, sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'exploitant par l'organisme prestataire.

ARTICLE 13 - GARANTIES FINANCIÈRES

Transmettre sous 3 mois, les indications concernant le coût des opérations suivantes, afin d'établir le montant des garanties financières :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 14 - FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du Val de Semouse . Il sera affiché en mairie de FONTAINE-LES-LUXEUIL par les soins du maire, et par l'exploitant dans son installation pendant un mois au minimum. Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de Fontaine-lès-Luxeuil et le président de la communauté de communes du Val de Semouse ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 12 JUL 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet de LURE,



Didier DORÉ